

**ACCORD D'INTERESSEMENT 2022-2024
A RADIO FRANCE**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42

Entre les soussignés :

Radio France

D'une part,

Et,

Les Organisations syndicales

D'autre part,

M
SD *27* *66* *1* *RF*

TABLE DES MATIERES

43
44
45 **Préambule** ----- **ligne 91**
46
47 **Article 1 : Période d'application** ----- **ligne 133**
48
49 **Article 2 : Salariés bénéficiaires** ----- **ligne 141**
50
51 **Article 3 : Caractéristiques de l'intéressement** ----- **ligne 156**
52
53 **Article 4 : Modalités de calcul**----- **ligne 170**
54 L'enveloppe de l'intéressement ----- ligne 172
55 Le seuil de déclenchement ----- ligne 190
56 Critère A : L'engagement de Radio France vis-à-vis de ses publics ----- ligne 202
57 Critère B : L'engagement de Radio France sur la maîtrise de sa masse salariale - ligne 244
58 Critère C : L'engagement environnemental, social et sociétal de Radio France --- ligne 286
59
60 **Article 5 : Répartition, versement et affectation de la prime** ----- **ligne 336**
61 Répartition de la prime ----- ligne 338
62 Versement de la prime ----- ligne 354
63 Affectation de la prime ----- ligne 362
64
65 **Article 6 : Information des salariés** ----- **ligne 409**
66 Fiche d'information lors du versement ----- ligne 411
67 Affichage et note d'information ----- ligne 432
68 Livret d'épargne salariale ----- ligne 438
69 Salarié quittant Radio France ----- ligne 449
70
71 **Article 7 : Suivi de l'application de l'accord** ----- **ligne 479**
72
73 **Article 8 : Différends** ----- **ligne 487**
74
75 **Article 9 : Révision et dénonciation de l'accord** ----- **ligne 497**
76 Révision ----- ligne 499
77 Dénonciation ----- ligne 514
78
79 **Article 10 : Dépôt** ----- **ligne 523**
80
81 **Dates et signatures** ----- **ligne 534**
82
83 **Annexe 1 : Liste des accords applicables à la date de signature du présent accord -**
84 ----- **ligne 580**
85
86 **Annexe 2 : Historique des résultats d'exploitation de référence des années 2017 à**
87 **2020** ----- **ligne 596**
88
89 **Annexe 3 : Détail de la masse salariale de référence (compte 641 hors indemnités)**
90 ----- **ligne 603**

M

SD

RF

GA

RF

PREAMBULE

91
92
93 Les succès de Radio France sont dus au talent, au travail et à l'investissement de tous ses
94 personnels. Au total, ce sont environ 150 métiers qui sont présents à Radio France.
95 C'est dans ce contexte que la Direction souhaite associer financièrement les salariés aux succès
96 de l'entreprise, avec la mise en place d'un accord d'intéressement, le premier depuis 20 ans.
97

98 Il s'agit en particulier de :

- 99
- 100 • Reconnaître la contribution aux résultats et performances de l'entreprise des salariés ;
 - 101 • Renforcer la cohésion du corps social sur les orientations stratégiques de l'entreprise
- 102

103 L'enveloppe d'intéressement est égale au résultat d'exploitation de Radio France tel que défini
104 ci-après dans la limite d'un plafond précisé dans l'article 4 du présent accord.
105

106 Le choix des critères est cohérent avec la mission de service public de Radio France, ainsi que
107 sa raison d'être :

108
109 « Au service de tous, forte de ses radios et de ses formations musicales, Radio France s'engage
110 à contribuer à l'émancipation de chacun et à créer du lien social dans notre démocratie en
111 donnant un accès libre à une information fiable et indépendante, au plaisir de la connaissance
112 et de la culture ainsi qu'à l'émotion partagée de la musique et de la création.

113 Par la qualité, la variété et l'audace de son offre éditoriale, artistique et pédagogique, Radio
114 France s'adresse à toutes les générations, en reflétant la diversité sociale et territoriale du
115 pays et en rendant compte de la richesse de l'époque et des enjeux du monde.

116 En perpétuelle recherche d'innovation, elle œuvre à rendre les contenus audios qu'elle produit
117 largement accessibles sur tous les supports pour accompagner chacun au quotidien. Mue par
118 le sens du service public et le souci d'exemplarité, elle est une entreprise responsable tant à
119 l'égard de ses salariés que des Français. »
120

121 Les critères choisis sont le reflet des engagements et de la nécessaire exemplarité de de
122 l'entreprise :

- 123 - Vis-à-vis de ses publics ;
 - 124 - Vis-à-vis de la gestion de sa masse salariale (représentant environ 60% de son budget
125 annuel) ;
 - 126 - Vis-à-vis des enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux actuels.
- 127

128 La répartition prévue a pour but d'assurer un montant d'intéressement proportionnel à la
129 présence effective de chaque bénéficiaire dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence.
130

131 A cette fin, il est convenu ce qui suit :
132

M

SD 27 66

ARTICLE 1 : PERIODE D'APPLICATION

133

134

135 Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, correspondant à trois exercices
136 comptables de Radio France : du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

137

138 Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

139

140

ARTICLE 2 : SALARIES BENEFICIAIRES

141

142

143 L'accord d'intéressement s'applique à l'ensemble des salariés de Radio France pouvant justifier
144 d'une ancienneté au sein de l'entreprise de 3 mois sans que puissent être déduites les périodes
145 de suspension du contrat de travail.

146

147 Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail
148 exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, en application
149 de la reconstitution de l'ancienneté selon les règles et accords applicables dans l'entreprise à
150 chaque type de contrat (CDI, CDD, CDDU et Pigistes) – Cf. Annexe 1.

151

152 L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ en
153 cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

154

155

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

156

157

158 Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord :

159

160

161

162

- N'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la
Sécurité sociale et ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération,
- N'ont pas le caractère de salaire.

163

164

165

166

Les sommes réparties au titre de l'intéressement sont exonérées de cotisations de Sécurité
sociale. En revanche, elles sont soumises à la Contribution sociale généralisée (CSG) et à la
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

167

168

169

Par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

170

171

172

173

ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL

174

175

176

177

L'enveloppe de l'intéressement est égale au résultat d'exploitation de Radio France (référence
liasse fiscale), après prise en compte de la subvention pour investissement (en résultat
exceptionnel) - Cf. Annexe 2 -, dans la limite d'un plafond.

178

179

180

Le plafond global de l'enveloppe d'intéressement ne peut, au titre d'un même exercice, excéder
la somme de 2.500.000,00 € (deux millions cinq cent mille euros) bruts.

181

182

183

184

Dans tous les cas, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés
bénéficiaires au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts versés
à l'ensemble des salariés de Radio France au cours de l'exercice.

4

185 Le montant des primes d'intéressement distribuées à un même salarié ne peut au titre d'un
 186 même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel de
 187 la sécurité sociale.

188
 189

190 **Le seuil de déclenchement**

191
 192
 193
 194
 195
 196
 197

Aucun intéressement ne peut être versé si le résultat d'exploitation (référence liasse fiscale) présente une perte ou si le versement de l'intéressement, incluant le forfait social, conduit à rendre le résultat précité négatif. A défaut, l'intéressement est réduit à due proportion. Le résultat d'exploitation de référence prend en compte la subvention pour investissement (en résultat exceptionnel) - Cf. Annexe 2.

198
 199
 200
 201

Si le seuil de déclenchement décrit ci-dessus est dépassé, le montant total de l'intéressement est calculé en prenant en compte les trois critères décrits ci-dessous.

202 **Critère A : L'engagement de Radio France vis-à-vis de ses publics**

203
 204
 205
 206

Radio France a une responsabilité envers ses publics, c'est la raison pour laquelle le présent accord prévoit les trois objectifs suivants :

207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215

1. L'audience radio : la part d'audience de Radio France est notamment la traduction d'un intérêt porté par les auditeurs compte tenu de la qualité des émissions et de la capacité de l'entreprise à s'adresser au plus grand nombre. La mesure est effectuée par Médiamétrie. Pour le calcul de l'intéressement le chiffre de part d'audience retenu sera celui mesuré sur la période de la saison radiophonique (de septembre N-1 à juin N) pour l'ensemble des radios de l'entreprise. Cette information est en principe connue au mois de juillet N. **L'objectif annuel fixé est que la part d'audience (PDA) retenue soit au moins égale à 26%.**

216
 217
 218
 219
 220

2. L'activité des formations musicales : elles contribuent à la mission, à la notoriété et à l'image de Radio France. **L'objectif annuel fixé est un nombre de compositeurs joués supérieur à 230.** Dans les cas de force majeure impactant l'activité des formations musicales, cet objectif sera réputé atteint.

221
 222
 223
 224
 225
 226
 227

3. L'audience numérique : Amener plus et mieux la radio au public sur tous les supports d'écoute, en premier lieu le téléphone portable, est le cœur de la transformation numérique de Radio France. **L'objectif annuel fixé est un nombre d'auditeurs de notre plateforme d'écoute supérieur à celui de l'année précédente.**

228
 229
 230
 231

Le montant relatif au critère A comprenant les 3 objectifs précédemment cités, est au maximum de 30% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,750 million d'euros si le plafond global est atteint). La valeur retenue pour le calcul de l'intéressement sera :

232
 233
 234
 235
 236
 237

- 10% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,250 million d'euros si le plafond global est atteint) si un des objectifs 1, 2 ou 3 est atteint ;
- 20% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,500 million d'euros si le plafond global est atteint) si deux des objectifs 1, 2 ou 3 sont atteints ;

M

27 5 SD 66 RF

- 238 - 30% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,750 million d'euros si le plafond
239 global est atteint) si les trois objectifs 1, 2 et 3 sont atteints.

240

241 Si aucun des objectifs 1, 2 et 3 n'est pas atteint, l'intéressement relatif à ce critère sera nul.

242

243

244 **Critère B : l'engagement de Radio France sur la maîtrise de sa masse salariale**

245

246 Radio France n'a pas pour objectif de réaliser des bénéfices, mais ne doit pas pour autant
247 produire des déficits. La mission de service public, pour assurer des émissions et des concerts
248 de qualité, s'effectue par des moyens attribués à l'entreprise et, éventuellement en
249 complément, par ses recettes propres. Ces moyens sont utiles au bon fonctionnement, mais
250 doivent respecter des objectifs notamment la maîtrise de la masse salariale.

251

252 La performance de Radio France se mesure bien entendu à partir de la qualité des émissions
253 et des productions, y compris musicales, de sa part d'audience, mais également de sa capacité
254 à respecter le cadre budgétaire validé par son Conseil d'Administration. Compte tenu du poids
255 de la masse salariale (60% des charges de l'entreprise), qui est le reflet de la production
256 réalisée exclusivement par les équipes en interne, le respect de ce budget est essentiel. Cela
257 permet à Radio France de continuer à investir et assure sa pérennité.

258

259 Pour éviter les variations liées aux versements des indemnités, la masse salariale de référence
260 est celle du compte 641 (hors indemnités) - Cf. Annexe 3. A titre d'information, la masse
261 salariale hors indemnités était de 264,7 millions d'euros en 2020.

262

263 Le montant relatif à ce critère est au maximum de 50% de l'enveloppe attribuée à
264 l'intéressement (soit 1,250 million d'euros si le plafond global est atteint). La valeur retenue
265 pour le calcul de l'intéressement sera de :

266

267 - 50% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 1,250 million d'euros si le plafond
268 global est atteint) si la masse salariale est inférieure ou égale à 99% du budget ;

269

270 - 30% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,750 million d'euros si le plafond
271 global est atteint) si la masse salariale est supérieure à 99% et inférieure ou égale à
272 99,5% du budget ;

273

274 - 15% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,375 million d'euros si le plafond
275 global est atteint) si la masse salariale est supérieure à 99,5% et inférieure ou égale à
276 100% du budget.

277

278 Si la masse salariale est supérieure au budget, l'intéressement relatif à ce critère est nul.

279

280 Le budget de la masse salariale des années 2022, 2023 et 2024 n'étant pas connu au moment
281 de la signature de l'accord, la direction présentera au CSE Central la référence budgétaire pour
282 l'année en cours telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration de Radio France. Cette
283 présentation se fera en début de chaque année et au plus tard le 30 juin.

284

285

286 **Critère C : L'engagement environnemental, social et sociétal de Radio France**

287

288 Pour ces engagements de l'entreprise, l'accord d'intéressement retient trois dimensions à
289 suivre :

290

W

ZD

6

SD

GA

RF

291 **1. L'engagement environnemental de Radio France au travers son bilan**
 292 **carbone** : dans le cadre de la volonté de l'entreprise de réduire le bilan carbone dû à
 293 ses usages internes, **l'objectif annuel fixé est que le bilan chiffré (scopes 1 et**
 294 **2) de l'année N soit inférieur à celui de l'année N-1.**

296 **2. L'engagement social de Radio France au travers sa capacité à représenter la**
 297 **diversité de la société** : Radio France réalise au moins une fois par an un baromètre
 298 d'image via un institut externe de sondage. La question de ce baromètre pour suivre
 299 la performance de Radio France sera : « êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante
 300 : [nom de la chaine] représente bien la diversité de la société ». **Pour cette**
 301 **dimension, l'objectif annuel est l'atteinte d'un taux de 75% de satisfaction**
 302 **en moyenne sur les chaines de Radio France.**

303 A titre d'information, les définitions suivantes sont retenues par l'institut qui réalise ce
 304 baromètre au moment de la signature du présent accord :

- 305 ○ Auditeurs = auditeurs au moins une fois par semaine de la station concernée
- 306 ○ Satisfaction = pourcentage de notes « 6 et plus »

308 **3. L'engagement sociétal de Radio France dans la fiabilité de l'information**
 309 **diffusée** : Radio France réalise au moins une fois par an un baromètre d'image via un
 310 institut externe de sondage. La question de ce baromètre pour suivre la performance
 311 de Radio France sera : « êtes-vous satisfait de la fiabilité des informations diffusées ?
 312 ». **Pour cette dimension, l'objectif sera l'atteinte d'un taux de 75% de**
 313 **satisfaction en moyenne sur les chaines de Radio France.**

314 A titre d'information, les définitions suivantes sont retenues par l'institut qui réalise ce
 315 baromètre au moment de la signature du présent accord :

- 316 ○ Auditeurs = auditeurs au moins une fois par semaine de la station concernée
- 317 ○ Satisfaction = pourcentage de notes « 6 et plus »

320 Le montant relatif au critère C, comprenant les 3 objectifs précédemment cités, est au
 321 maximum de 20% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,500 million d'euros si le
 322 plafond global est atteint). La valeur retenue pour le calcul de l'intéressement sera de :

- 324 - 5% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,125 million d'euros si le plafond
 325 global est atteint) si un des objectifs 1, 2 ou 3 est atteint ;
- 327 - 10% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,250 million d'euros si le plafond
 328 global est atteint) si deux des objectifs 1, 2 ou 3 sont atteints ;
- 330 - 20% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,500 million d'euros si le plafond
 331 global est atteint) si les trois objectifs 1, 2 et 3 sont atteints.

333 Si aucun des objectifs 1, 2 et 3 n'est pas atteint, l'intéressement relatif à ce critère sera nul.

ARTICLE 5 : REPARTITION, VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME

Répartition de la prime

340 La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée en fonction du
 341 temps de présence pendant l'exercice concerné.

u

SD 12.9 7 RF

343 Pour l'appréciation de la durée de présence, il s'agit des périodes de travail effectif comprenant
344 les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif rémunérées comme telles
345 (congrés payés, congé maternité, accident du travail, etc.). Le congé paternité sera, au titre de
346 cet accord, assimilé à du temps de travail effectif.

347

348 Pour le présent accord, le nombre de jours travaillés constituant une année pleine pour les
349 populations CDD, CDDU et pigistes est de 210 jours.

350

351 Un salarié ne peut pas avoir un temps de présence annuel supérieur à 100%.

352

353

354 **Versement de la prime**

355

356 Le versement de la prime d'intéressement à chaque salarié interviendra au plus tard le dernier
357 jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire avant le 1er juin pour un
358 exercice conforme à l'année civile. Passé ce délai, un intérêt de retard, égal au taux fixé par
359 l'article L.3314-9 du code du travail, sera dû.

360

361

362 **Affectation de la prime**

363

364 A la date de signature du présent accord, aucun plan d'épargne salariale n'est mis en place
365 dans l'entreprise. Les parties s'accordent sur l'ouverture d'une négociation sur la mise en place
366 d'un plan d'épargne salariale dans le premier semestre 2022 afin de donner la possibilité aux
367 salariés bénéficiaires placer les montants de l'intéressement qui seraient versés dans le cadre
368 du présent accord.

369

370 En présence d'un plan d'épargne salariale, le bénéficiaire peut opter pour chacune des 3
371 années du présent accord pour l'une des options suivantes :

372

373 - *Un règlement total ou partiel de sa prime* : les sommes reçues seront alors imposables
374 sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie salaires et traitements ;

375

376 - *Un versement total ou partiel sur le plan d'épargne d'entreprise et/ou le plan d'épargne*
377 *retraite* : les sommes affectées à l'un ou l'autre de ces plans seront exonérées d'impôt
378 sur le revenu dans les limites fixées par la loi en fonction du statut de la/des solution-
379 s d'épargne mise-s en place. Conformément à l'article R3324-22 du code du travail, les
380 sommes seront alors indisponibles durant les délais de blocages prévus par le plan
381 concerné.

382

383 Pour ce faire, le bénéficiaire sera informé, par courrier simple et/ou courrier électronique, des
384 sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander,
385 en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa
386 demande.

387

388 Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 5 jours calendaires suivant la date de l'envoi
389 du courrier simple et/ou courrier électronique.

390

391 Le salarié bénéficiaire doit préciser son choix dans les 15 jours calendaires suivants la date à
392 laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui a été attribué. Si le dernier jour de
393 ce délai tombe un dimanche ou un jour férié, la fin du délai est reportée au premier jour
394 ouvrable suivant. A défaut, les sommes seront automatiquement affectées au plan d'épargne
395 d'entreprise dans le support d'investissement prévu à cet effet par le règlement du plan ou, à

W
SD
RF
8

396 défaut, dans le support d'investissement présentant le profil d'investissement le moins risqué.
397 Elles seront bloquées pour la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne d'entreprise.
398

399 Le versement des sommes dues au titre de l'intéressement ou leur affectation sur le plan
400 d'épargne d'entreprise et/ou le plan d'épargne retraite interviendra avant le premier jour du
401 sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence. Passé ce délai, un intérêt de retard,
402 égal au taux fixé par l'article L.3314-9 du code du travail, sera dû.
403

404 A défaut d'un plan d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise, les montants de
405 l'intéressement seront directement versés aux bénéficiaires et donc soumis à l'impôt sur le
406 revenu des personnes physiques dans la catégorie salaires et traitements.
407

408

409 **ARTICLE 6 : INFORMATION DES SALARIES**

410

411 ***Fiche Information lors du versement***

412

413 A chaque versement lié à l'intéressement, le salarié reçoit une fiche distincte du bulletin de
414 paie qui précise le montant des droits attribués et rappelle en annexe les règles de calcul et
415 de répartition prévues par l'accord d'intéressement.
416

417

417 La fiche mentionne :

418

- Le montant global de l'intéressement

419

- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires

420

- Le montant des droits attribués à l'intéressé

421

- La retenue opérée au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution
422 au Remboursement de la dette Sociale

423

- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir
424 duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas
425 dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant
426 l'expiration du délai

427

428 Le cas échéant, les modalités d'affectation par défaut au Plan d'épargne d'entreprise des
429 sommes attribuées au titre de l'intéressement.
430

431

432

432 ***Affichage et note d'information***

433

434 Tous les salariés de Radio France sont informés des modalités générales de l'accord par une
435 note d'information, reprenant le texte même de l'accord, par la voie d'affichage électronique.
436

437

438

438 ***Livret d'épargne salariale***

439

440 Tout salarié de Radio France se verra remettre, lors de la conclusion de son contrat de travail,
441 un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur chez
442 Radio France.
443

444

444 Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du
445 personnel, le cas échéant, en tant qu'éléments de la base des données économiques et
446 sociales établie en application de l'article L. 2312-18 du Code du travail.

M

2.7
SD G 9 RF

447

448

449 **Salarié quittant Radio France**

450

451 Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte Radio France avant que
452 celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, il sera pris note de l'adresse
453 à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui sera demandé d'avertir de ses changements
454 d'adresse éventuels.

455

456 Si l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en
457 bénéficier ont quitté Radio France, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement
458 interviennent après un tel départ, la fiche et la note prévue à l'article D.3313-9 du Code du
459 travail leur seront adressées pour les informer de leurs droits.

460

461 Lorsque le salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et à défaut
462 de choix explicite dudit salarié, les sommes seront versées, le cas échéant, sur le Plan
463 d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 5 du présent accord.

464

465 Dans ce cas, elles seront conservées par l'organisme qui a la charge des fonds communs de
466 placement du plan. Lorsque le compte est considéré comme inactif dans les conditions prévues
467 par l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier, les avoirs seront liquidés et versés à la
468 Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans ou, en cas de décès du
469 bénéficiaire, de trois à compter du décès, dans les conditions prévues à l'article L. 312-20 du
470 Code monétaire et financier. L'intéressé pourra les réclamer la Caisse des dépôts et
471 Consignations pendant un délai de vingt ans (ou en cas de décès du bénéficiaire, de 27 ans)
472 en application du III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Au-delà de ces
473 délais, les fonds seront affectés au Fonds de solidarité Vieillesse.

474

475 De plus, tout salarié quittant Radio France bénéficiera d'un état récapitulatif des sommes ou
476 valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de Radio France.

477

478

479 **ARTICLE 7 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

480

481 Le Comité social et économique central est informé au minimum une fois par an des
482 simulations effectuées sur les modalités de calcul et les critères de répartition de
483 l'intéressement pour l'année complète. Il se voit remettre tous les documents utiles à sa
484 compréhension.

485

486

487 **ARTICLE 8 : DIFFERENDS**

488

489 Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants
490 seront portés à la connaissance des signataires qui proposeront toute suggestion en vue de
491 leur solution. Si les organisations syndicales signataires en font la demande majoritaire, une
492 réunion entre les parties sera organisée dans ce but. Pendant toute la durée du différend,
493 l'application de l'accord se poursuivra conformément aux règles énoncées.

494

495

496

497 **ARTICLE 9 : REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD**

498

Handwritten signature

Handwritten initials: SD, RF, and other marks

499 Révision

500

501 Le présent accord pourra être révisé par avenant conclu, dans les conditions prévues par
502 l'article D. 3313-5 du Code du travail, avec l'ensemble des signataires et dans la même forme
503 que sa conclusion. Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant devra avoir été signé
504 au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants dits de
505 conformité, conclus dans les conditions prévues par l'article L. 3313-3, alinéas 2 et 3 du Code
506 du travail.

507

508 Il fera l'objet d'un dépôt, par voie dématérialisée, sur la plateforme de téléprocédure du
509 Ministère du travail (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>)
510 dans les quinze jours suivants la date limite de conclusion. Il sera également déposé au greffe
511 du Conseil de prud'hommes.

512

513

514 Dénonciation

515

516 Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même
517 forme que sa conclusion.

518

519 La dénonciation doit être notifiée à l'autorité administrative compétente dans un délai de 15
520 jours.

521

522

523 ARTICLE 10 : DEPOT

524

525 L'accord est déposé, par voie dématérialisée, au plus tard dans les quinze jours suivant la date
526 limite autorisée pour leur conclusion (cf. articles L. 3314-4 et D. 3313-1 CT). Ce dépôt doit
527 être effectué sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail
528 (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>).

529

530 L'accord sera également déposé au greffe du Conseil de prud'hommes.

531

532

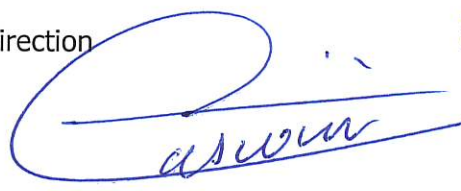
533

12.12
SD 69 RF

DATE ET SIGNATURES

534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579

Pour la Direction



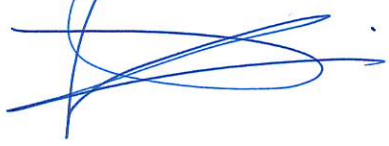
MICHEL CASCIANI

17 DECEMBRE 2021

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

Regaud DALMARZ



CGT

FO

Ronan Feunteun



SNJ

Guillaume Gaur



SUD

UNSA

SYLVAIN DELCROIX



580 **Annexe 1 : Liste des accords applicables à la date de signature du présent accord**

581
582 Pour les populations CDI, CDD et pigistes de journalistes : *Accord collectif pour les journalistes*
583 *de Radio France du 6 juin 2015.*

584
585 Pour les populations CDI et CDD hors journalistes : *Accord collectif pour les personnels*
586 *techniques et administratifs (PTA), les salarié-es en contrat à durée déterminée d'usage*
587 *constant (CDDU) et les musicien-nes des formations permanentes de Radio France du 31 mars*
588 *2017.*

589
590 Pour les populations de CDDU : *Accord sur les Contrats de travail à Durée Déterminée d'Usage*
591 *du 19 novembre 2021.*

592
593
594
595

596 **Annexe 2 : Historique des résultats d'exploitation de référence des années 2017 à**
597 **2020**

598

<i>Données en milliers d'euros</i>	2017	2018	2019	2020
Résultat d'exploitation inscrit dans la Liasse Fiscale	-22 352	-10 121	-14 245	-24 620
Subvention pour investissement	12 242	14 038	14 927	15 063
Résultat d'exploitation de référence	-10 110	3 917	682	-9 557

599
600
601
602

603 **Annexe 3 : Détail de la masse salariale de référence (compte 641 hors indemnités).**

604

605 Le compte 641 prend en compte :

- 606 - les rémunérations brutes des salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) (y
- 607 compris les provisions de congés payés, le CET, les heures supplémentaires, les heures
- 608 de formation)
- 609 - les rémunérations brutes des salariés en contrat à durée déterminée (CDD), des
- 610 apprentis et des stagiaires
- 611 - des cachets pour les intermittents et pigistes

M